



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-031

Nom du projet : Réhabilitation du sentier du Bras Guillaume et réparation de la canalisation
Numéro de dossier : 2025/AD/938
Pétitionnaire : CINOR
Localisation du projet : Bras Guillaume, commune de Saint Denis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°13, 17 et 24, ainsi que l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de la CINOR, en date du 23 décembre 2025, complétée le 19 février 2026 et relative au dossier n° 2025/AD/938 ;

Considérant que la demande concerne les survols en hélicoptères du Bras Guillaume avec dépose de personnes et de matériel pour les travaux de sécurisation du sentier d'accès et de réparation de la canalisation d'eau potable et du captage du Bras Guillaume sur la commune de Saint Denis ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-I-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour mener une mission de service public conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, car le réseau concerné par les travaux objet de la présente autorisation alimente un bassin de vie avec peu d'alternatives d'approvisionnement en eau brute et sa réparation doit se faire dans les meilleurs délais, par des moyens aéroportés ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant que ces travaux concernent les purges nécessaires à la sécurisation du chemin d'accès et la réparation en place de portions de l'adduction d'eau en dehors des travaux plus

conséquents qui sont prévus à proximité du captage ou pour dévier la canalisation ; ces travaux sont considérés comme des grosses réparations sur des équipements d'intérêt général ;

Considérant que les impacts des travaux sur la biodiversité ont été pris en compte dans le projet par la définition de plusieurs mesures de préservation de la flore patrimoniale, des oiseaux des forêts, des oiseaux marins, de biosécurité, de réduction du risque de pollution accidentelle ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol ainsi que la dépose et la reprise en hélicoptère dans le cadre des grosses réparations réalisés sur l'adduction d'eau potable de Bras Guillaume et son sentier d'accès.

Cette autorisation est accordée à la CINOR représenté par son Président, Maurice Gironcel.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 2 mars au 30 avril 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol, ainsi que la dépose en hélicoptère, reste possible jusqu'au 30 mai 2026 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage à autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-n@reunion-parcnational.fr. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte n'est portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- IV. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

- I. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts et à haute altitude dans les zones réglementées.

- II. Les survols suivent préférentiellement le tracé du Bras Guillaume et de la rivière Saint-Denis en restant à une altitude inférieure au sommet des remparts, dans le but de diffuser le moins de bruit possible vers les planèzes fréquentées par les Tuit-Tuits.
- III. Les héliportages doivent être limités au strict minimum pour les travaux :
 - 60 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation, réparties successivement comme suit :
 - 2 rotations de dépose de matériel pour le tiers aval de l'adduction qui rejoint la fenêtre de l'Ilet à Guillaume,
 - 6 rotations de dépose de personnes et 2 rotations de dépose de matériel pour le tiers central de l'adduction d'eau,
 - 40 rotations de dépose de personnes et 12 rotations de dépose de matériel pour le dernier tiers, le plus proche du captage.
- IV. 20 rotations supplémentaires peuvent être autorisées en dehors de la période de nidification des Tuit-Tuits soit d'avril à juillet, après validation par les services du Parc national de La Réunion ;
- V. La dépose de cinq personnes, avec leur matériel et équipement individuels, est autorisée.
- VI. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.

3.3 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- I. Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination.
- II. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- III. Le transport des déchets, notamment ceux issus des travaux et de la maintenance d'équipement, est autorisé :
 - les dispositions sont prises pour prévenir toute pollution due à l'évacuation de déchets dans le milieu naturel ;
 - les déchets sont conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- IV. Les déchets générés par les travaux sont évacués tout au long du chantier vers les centres de gestion agréés.

3.4 Prescriptions relatives aux travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. L'usage du béton doit être strictement limité au nécessaire pour l'ancrage de l'adduction.
- III. Le marquage à la peinture, au sol ou sur support naturel, est interdit.
- IV. Afin de limiter le risque d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes en cœur de parc national, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
 - Les matériels et les outils doivent être exempts de terre et préalablement nettoyés avant leur introduction en cœur de Parc national. Un guide de biosécurité sur chantier détaillant les actions à mettre en œuvre à cet effet sera transmis à l'entreprise par les services du Parc national.

- V. Les dispositions sont prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier :
- Les places de stockages des machines et des matériaux sont réalisées sur des bâches étanches et sur zones anthropisées couvertes d'espèces non-indigènes et non soumises au risque d'inondation afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
 - Un dispositif opérationnel à tout moment est mis en place sur le chantier afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle par hydrocarbure.
 - Les déchets sont conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
 - Les groupes électrogènes sont installés sur rétention.
- VI. Les opérations de débroussaillage de la végétation sont limitées au strict nécessaire et localisées uniquement dans l'emprise de la zone de purge et de travaux.
- VII. La taille d'arbre et d'arbuste est opérée en coupe franche, sans arrachage et sans porter atteinte à la survie des végétaux.
- VIII. Les travaux n'entraînent pas de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise des zones de purge et de travaux.
- IX. Les zones de travaux sont rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût sont prévus avant le commencement des travaux. Les équipements obsolètes sont démontés et évacués.

3.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-n@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- II. Il informe le Parc national de tout incident survenu lors des interventions.
- III. Au plus tard le 30 mai 2026, un bilan est transmis au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-n@reunion-parcnational.fr) dans le but de :
 - récapituler l'ensemble des vols réalisés, avec le détail des plans de vol, leurs horaires et durée, l'objet des vols,
 - préciser les travaux réalisés, leur localisation,
 - indiquer les mesures engagées pour en limiter l'impact sur l'environnement.
 - lister les éventuels incidents et mesures correctives.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Maurice Gironcel, Président de la CINOR, pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 24/02/2026

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF triage nord et service juridique
- Communes de Saint-Denis
- DSACOI
- Parc national : Secteur Nord